REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/20 DU 25 JUIN 2021 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2021/2022

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Condition de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 portant Code Général des Impôts et Taxes ;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant Amendement d'une Disposition de la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n°1/ 22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale, spécialement en ses articles 56, 63 et 64 paragraphe 2 alinéa 4 ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision de la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Code Pénal du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux au Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.» ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu le Décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la Loi du 17 février 1964 relatif à l'Impôt Réel ;

Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources, des Finances et des Charges de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : BUDGET GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Article 1 : Les ressources du budget général de l'Etat pour la gestion 2021/2022 sont évaluées à: 1 562 063 465 448

Elles se répartissent comme suit:

	BUDGET 2021/2022
a) PRODUITS FISCAUX	**1 099 804 820 142**
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	**256 303 330 244**
Personnes Physiques	106 454 593 736
Personnes Morales	149 551 429 873
Non ventilables	297 306 635
Impôts intérieurs sur les biens & services	**713 980 906 509**
Impôts généraux sur les biens & services	409 223 952 823
Accises	293 015 759 586
Taxes sur l'utilisation de biens ou l'exercice d'activité	4 637 778 375
Autres Impôts sur biens & services	7 103 415 725
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	**111 520 583 389**
Droits de douane & autres droits d'importation	93 796 318 757
Compensation COMESA	
Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	9 652 020 491
Taxes à l' exportation	8 072 244 141
Exonérations	**18 000 000 000**
b) PRODUITS NON FISCAUX	**112 439 181 075**
Revenus de la propriété	**45 832 948 510**
Dividendes	33 303 218 992
Prélèvements sur les quasi-sociétés	
Loyers	12 529 729 518
Autres recettes non fiscales	**66 606 232 565**
Ventes de biens et de services	2 781 459 751
Droits administratifs	43 113 188 697
Amendes, pénalités & confiscations	6 068 402 908
Produits divers & non identifiés	14 643 181 209
c) DONS	**333 948 552 374**
Dons courants	
Dons en capital	333 948 552 374
d) Produits financiers	**11 084 800**
Gains de change	11 084 800
e) PRODUITS EXCEPTIONNELS	**15 859 827 057**
AMISOM et MINUSCA	3 000 000 000
Récupération des fonds détournés et malversations	1 213 786
Recettes Office Burundais des Mines et carrières	3 557 560 000
Produit de la Privatisation des Entreprises Publiques	1 053 271
Remboursement des acquéreurs des parcelles du site KINYINYA-RUHOGO	2 000 000 000
Autres produits exceptionnels (les infractions routières)	7 300 000 000
TOTAL DES RESSOURCES	**1 562 063 465 448**

Article 2 : Les dépenses du budget général de l'Etat pour la gestion 2021/2022 sont évaluées à: 1 713 865 403 303

Elles se répartissent comme suit:

	BUDGET 2021/2022
a) DEPENSES COURANTES	**1 040 230 422 561**
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	**977 734 984 397**
Salaires	499 727 133 582
Autres biens et services	129 699 531 871
Contributions aux organismes internationaux	19 781 310 375
Transfert aux ménages	53 028 363 759
Subsides et subventions	256 136 809 356
Imprévus	1 361 835 454
Exonérations	18 000 000 000
Versements d'intérêts	**62 495 438 164**
Versements d'intérêts extérieurs	14 575 264 755
Versements d'intérêts intérieurs	47 920 173 409
b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	**673 634 980 742**
Dépenses en capital sur budget national	289 423 964 470
Tirages sur dette directe	50 262 463 898
Dons en capital	333 948 552 374
TOTAL DES DEPENSES	**1 713 865 403 303**

Article 3 : L'équilibre de loi de finances 2021/2022 se présente comme suit:

	BUDGET 2021/2022
I. RECETTES COURANTES	**1 212 244 001 217**
Recettes fiscales	**1 099 804 820 142**
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	256 303 330 244
Impôts intérieurs sur biens et services	713 980 906 509
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	111 520 583 389
Exonérations	18 000 000 000
Recettes non fiscales	**112 439 181 075**
Revenus de la propriété	45 832 948 510
Autres recettes non fiscales	66 606 232 565
II. DONS	**333 948 552 374**
Dons courants	
Dons en capital	333 948 552 374
III. PRODUITS FINANCIERS	**11 084 800**
Gains de change	11 084 800
IV. RECETTES EXCEPTIONNELLES	**15 859 827 057**
AMISOM	3 000 000 000
Récupération des fonds détournés et malversations	1 213 786
Recettes Office Burundais des Mines et carrières	3 557 560 000
Produit de la Privatisation des Enreprises Publiques	1 053 271
Remboursement des acquéreurs des parcelles du site KINYINYA-RUHOGO	2 000 000 000
Autres produits exceptionnels (les infractions routières)	7 300 000 000
TOTAL RECETTES ET DONS (I+II+III+IV)	**1 562 063 465 448**
V. DEPENSES COURANTES	**1 040 230 422 561**
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	**977 734 984 397**
Salaires	499 727 133 582
Autres biens et services	129 699 531 871
Contributions aux organismes internationaux	19 781 310 375
Transfert aux ménages	53 028 363 759
Subsides et subventions	256 136 809 356
Imprévus	1 361 835 454
Exonérations	18 000 000 000
Versements d'intérêts	**62 495 438 164**
Versements d'intérêts extérieurs	14 575 264 755
Versements d'intérêts intérieurs	47 920 173 409
VI. SOLDE COURANT HORS DONS (I-V)	**172 013 578 656**
VII. SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II+III+IV-V)	**521 833 042 887**
VIII. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	**673 634 980 742**
Dépenses en capital	**673 634 980 742**
IX. DEFICIT GLOBAL AVEC DONS (VII-VIII)	**-151 801 937 855**
X. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (VI-VIII)	**-501 621 402 086**
XI. RESTES A PAYER	
XII. DEFICIT (BASE CAISSE) (IX-XI)	**-151 801 937 855**
XIII. FINANCEMENT	**151 801 937 855**
Financement extérieur net	**13 505 811 637**
Tirage sur dette directe	**50 262 463 898**
Remboursement dette directe	- 36 756 652 261
Financement intérieur net	**138 296 126 218**
Financement bancaire	108 015 758 046
Dont: Avances BRB	
Financement non bancaire	47 000 000 000
Allègement de la Dette (IADM)	
Remboursement dette intérieure	-16 719 631 828
XIV. BESOIN DE FINANCEMENT (XII-XIII)	**0**

Les recettes fiscales, non fiscales classées et codifiées conformément au décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat sont ventilées dans le tableau A de la présente loi. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales et extérieures sont ventilées dans le tableau B des dépenses du budget général de l'Etat. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codifiées conformément au décret n°100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau B1 du budget 2021/2022.

Les dépenses en capital financées sur les prêts extérieurs et dons classées et codifiées conformément au décret n°100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux B2 et B3 annexés à la présente loi.

Article 4 : Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Le comptable principal de l'Etat est chargé du paiement des dépenses du budget général de l'Etat, de la centralisation des comptes, de l'animation et de la coordination du travail de l'ensemble des comptables publics. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions nomme les comptables publics de l'Etat et commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets ainsi que des entités territoriales.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/1210 du 10 août 2010, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes.

Article5 : Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle ainsi que les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

Article6 : Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du budget général de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du budget général de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les bailleurs de fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

Article 7 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurées dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la loi de finances de l'exercice 2021/2022 par :

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'administration et les bailleurs de fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;
- la production mensuelle des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses budgétisées et qui sont communiqués aux bailleurs de fonds.

Article 8 : Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocédés sont visés au préalable par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la dette en assure le suivi et la centralisation mensuelle. Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la dette aux fins de vérification et de reddition des comptes. Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n°540/1210 du 10 août 2010. Ces rapports servent de justificatifs à la mobilisation des tirages suivants.

Article 9 : Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont soumis aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions va préciser les modalités d'application.

Les administrations personnalisées de l'Etat sont soumises au versement obligatoire de leurs excédents d'exploitation à la clôture de leur bilan. Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocédée.

Article 10 : Tous les bons de commande des administrations personnalisées de l'Etat ne sont valables que s'ils sont visés par le Contrôleur des Engagements des Dépenses (CED) après avoir vérifié la disponibilité du budget.

Article 11 : Les compagnies d'assurance sont soumises au versement des contributions annuelles. Le montant de la contribution est obtenu en multipliant par 1,5% le chiffre d'affaires qui est le montant total des primes brutes de l'année précédente nettes des annulations.

Cette contribution doit être déclarée et payée au plus tard le 31 mars qui suit la période imposable.

Les amendes pour déclaration et paiement tardifs et/ou sous-estimation sont celles prévues par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 12 : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des titres du Trésor conformément à la convention signée entre le ministère ayant les finances dans ses attributions et la Banque de la République du Burundi ;
- recourir en dernier ressort aux avances de la BRB.

Article 13 : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2021/2022, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des titres du Trésor suivant la convention signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le gouverneur de la BRB ;
- recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.

Article 14 : Tous les comptes en devises des entités et projets de l'Etat, et ceux des Organisations Non Gouvernementales recevant des appuis extérieurs doivent être ouverts à la Banque de la République du Burundi, qui, sur demande des bénéficiaires, mettra à leurs dispositions la contrepartie en FBU dans leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi ou des banques commerciales.

Article 15 : Il est accordé une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale ou douanière. La prime est fixée à 10% des montants, en principal, établis pour les impôts ou les douanes suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement. Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les modalités de mise en œuvre.

Article 16 : Il est accordé une prime forfaitaire de dix millions de francs burundais (10 000 000 FBU) à toute personne qui dénonce tout individu coupable d'une infraction d'incendie portant sur les réserves naturelles.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'environnement dans leurs attributions fixe les modalités de mise en œuvre.

Article 17 : Les opérations financières de l'Etat telles que définies à l'article 6 du décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des finances et des charges de l'Etat sont rattachées au budget général de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre les dépenses courantes et dépenses en capital.

Article 18 : Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources nationales et extérieures sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

Ces justifications sont adressées au Ministre de tutelle et au Ministre en charge des finances, ordonnateur principal unique du budget général de l'Etat.

Article 19 : Les fonds de contrepartie et d'indemnisation sont transférés directement aux comptes des bénéficiaires.

Article 20 : Aucun projet n'est présenté dans la loi de finances que si les critères d'éligibilité tels que l'alignement au plan national de développement et l'existence de la fiche de projet standard présentée par le ministère technique sont remplis.

Article 21 : Les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient leurs sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocédés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités de justification de ces fonds.

En cas de manquement à cette obligation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer les comptes et à les solder au bénéfice du Trésor public.

Article 22 : Pour améliorer la traçabilité et la gouvernance budgétaire, les institutions publiques et parapubliques bénéficiant de subsides de l'Etat ne sont pas autorisées à avoir un compte dans les banques commerciales.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, le deuxième jour du début de chaque exercice budgétaire, le Ministre ayant les finances dans ses attributions adresse une correspondance à la Banque de la République du Burundi pour niveler les comptes de ces institutions au profit du Trésor public.

Article 23 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, les paiements en espèces sur guichet de la Banque de la République du Burundi sont régis par une nouvelle règlementation.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités d'application du présent article.

Article24 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, aucun marché public attribué et exécuté par les entreprises, fournisseurs et prestataires nationaux ne peut être libellé en devises. En règle générale, l'offre est exprimée en francs burundais exception faite en cas des équipements à importer via le règlement par la voie des crédits documentaires soumise à une dérogation préalable du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, l'importation des semences certifiées comme telles, d'origine animale et végétale est exonérée de tous les droits, taxes et redevances. La livraison intérieure de ces intrants, importés ou produits localement est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 26 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, tous les marchés de fournitures sont conclus pour une période d'une année en liaison avec le principe d'annualité budgétaire et l'autorité contractante doit s'assurer de la disponibilité du financement avant le lancement de l'avis d'appel d'offres aux candidats certifiés conformément à son plan prévisionnel de passation des marchés publics et avant la signature de la lettre de commande.

Article27 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, la passation de tous les marchés de fournitures est décentralisée dans les communes et provinces au profit des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires locaux avant la brèche à concurrence nationale en cas d'absence d'offre conforme.

Article 28 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, par dérogation à la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics, la passation des marchés sous seuils de fournitures n'exige pas l'élaboration d'un dossier d'appel d'offres par l'autorité contractante. Des certificats de qualification en faveur des entreprises, fournisseurs et prestataires candidats justifiant les capacités techniques et financières requises sont produits et les prix sont contrôlés et maîtrisés sur base d'un référentiel des prix planchers et prix plafonds.

Un décret établit les modalités de certification des candidats par un organisme officiel responsable de la certification des entreprises qui publie la liste des candidats certifiés par nature de marché de fournitures, constamment mise à jour et sujette au contrôle régulier.

La demande de cotation est publiée dans un journal officiel.

Article 29 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, aucune société ne sera exonérée de l'impôt sur les revenus et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les ventes.

Article 30 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, les associations sans but lucratif ne sont pas exonérées sauf celles ayant des accords et /ou conventions antérieures avec le Gouvernement du Burundi et ceci pour des exonérations données dans le cadre des lois régionales ou internationales.

Article 31 : Il est demandé à toutes les autorités contractantes au niveau de la passation des marchés publics et des marchés sur financement extérieur, d'exclure toute clause d'exonération relative à l'impôt sur les revenus, dans les dispositions des contrats et conventions de financements.

Article 32: Toute personne physique ou morale qui sollicite une exonération dans le cadre du code des investissements est tenue de constituer une garantie préalable sous forme de caution bancaire à hauteur de 30% du montant total de l'exonération excepté les importations suivantes :

1° équipement, pièces de rechange, articles et produits destinés aux entreprises dont le projet d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur lors de l'agrément du projet d'investissement par les services compétents ;

2° les matières premières destinées à l'usage exclusif des industries en activité et dont le plan d'investissement a été exécuté conformément aux engagements et obligations pris par le promoteur.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application de cet article.

Article 33 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, l'octroi des avantages fiscaux aux investisseurs se fait moyennant notamment l'engagement de création d'emplois ayant la même valeur pécuniaire que la valeur de l'exonération pour juguler le problème de chômage.

Les investisseurs qui ne respectent pas cet engagement vont restituer à l'Etat la valeur de l'exonération ou le prorata du restant dû.

Article 34 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, il est accordé une exonération des droits et taxes à l'importation sur les acquisitions de nouveaux engins et matériels destinés aux constructions et entretien des routes et les acquisitions des mélangeurs de bétons destinés à l'Agence Routière du Burundi.

Article 35 : Seules les exonérations relatives au code des investissements sont comptabilisées. Les autres catégories d'exonérations liées aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sont constituées et renseignées uniquement à des fins statistiques.

Article 36 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, pour permettre une meilleure visibilité et une meilleure maîtrise de la gestion des dépenses d'investissement sur les ressources nationales, une dissociation en crédits d'engagement et en crédits de paiement est opérée pour les projets d'investissement s'exécutant sur une durée de 2 ans ou plus. Le crédit d'engagement correspond au montant global de l'investissement à lancer au cours de l'exercice concerné et le crédit de paiement correspond à la tranche de travaux qui sera effectivement exécutée au cours de ce même exercice. Le plan prévisionnel de passation des marchés publics considère le crédit de paiement et non le crédit d'engagement.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application de cet article.

Article 37 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, conjointement avec le Ministre en charge du bâtiment actualiseront par voie d'ordonnance, les taux de location des biens immeubles et meubles de l'Etat.

Article 38 : Des bâtiments administratifs sont construits annuellement pour la période de 2020/2021 à 2029/2030.

Article 39 : Le recouvrement de tous les revenus issus du patrimoine de l'Etat est assuré par l'Office Burundais des Recettes.

Article 40 : Le ministère en charge des finances continuera à mettre en place un plan de titrisation des créances détenues sur l'Etat. Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités pratiques.

Article 41 : Il est opéré une contribution spéciale équivalente à 5% du résultat brut avant impôt à charge des institutions financières sauf celles ayant le statut des sociétés coopératives. Cette contribution est destinée au financement des projets de développement du pays. Elle doit être déclarée et payée au plus tard le 31 mars du mois qui suit la période imposable.

Les amendes pour déclaration et payement tardifs et/ou sous-estimation sont celles prévues par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 42 : L'Etat octroie une subvention globale de 87.83 milliards de francs burundais (FBU) pour les projets de développement des communes.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et le développement local dans leurs attributions détermine les modalités pratiques de répartition, de transfert et d'utilisation de ces fonds.

Les fonds engagés sont transférés directement sur les comptes des communes.

Article 43 : L'Etat octroie, sous forme de subvention, le ticket modérateur représentant les dépenses de soins de santé à charge des retraités de l'Etat non couvertes par la Mutuelle de la Fonction Publique.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions est mise en place pour déterminer les modalités de la mise en application de cet article.

Article 44 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, les recettes issues de la vente des Cartes d'Assistance Maladie (CAM) reviennent à la fiscalité de l'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes. A cet effet, les montants contributifs fixés en fonction de la stratification de la population sont :

a) indigents ou vulnérables : 0 francs burundais (0 FBU) ;
b) gens à faible revenu : trois mille francs burundais (3 000 FBU) ;
c) gens à moyen revenu : vingt-cinq mille francs burundais (25 000 FBU) ;
d) gens à revenu élevé : cent mille francs burundais (100 000 FBU).

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la santé, la solidarité nationale et les finances dans leurs attributions détermine les critères de stratification de la population ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 45 : Au titre de la gestion budgétaire2021/2022, l'assistance médicale en faveur des groupes vulnérables sera soumise à une nouvelle réglementation.

Un acte réglementaire détermine la nouvelle stratégie de contractualisation des soins avec les hôpitaux et pharmacies prestataires des services, tenant compte à la fois des besoins, des moyens mais aussi et surtout de l'élément contrôle pour une gestion efficace et efficiente des finances publiques.

Article 46 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique salariale équitable dans le secteur public, un budget de 34 milliards est prévu à ce titre en liaison avec les ressources disponibles.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et la fonction publique dans leurs attributions détermine les modalités d'application du présent article.

Article 47 : Toutes les annales ainsi que les primes de fidélité et toute autre prime quelle que soit sa nature sont gelées financièrement sauf pour les secteurs de la défense et de la sécurité. Cette mesure s'étend à tous les établissements publics à caractère administratif, industriel et/ou commercial ainsi que toutes les administrations personnalisées de l'Etat ainsi que les administrations à caractère social.

Article 48 : Tous les recrutements sont gelés sauf pour les secteurs de la Défense, de la Sécurité, de l'Education, de la Santé et de l'Office Burundais des Recettes dans la limite du budget disponible.

Les recrutements et les remplacements du personnel ne peuvent être effectifs que s'ils sont visés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente loi.

Article49 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, les jetons de présence des commissions techniques créées pour un évènement dont les délais de travail ne dépassent pas deux mois sont supprimés sauf les commissions mises en place par arrêté ou par décret.

Article 50 : Les plafonds d'engagement trimestriels pour les ministères/institutions sont validés par le Conseil des Ministres. L'engagement se fait en fonction des encaissements.

Article 51 : Les véhicules cédés par les projets ou programmes des bailleurs de fonds doivent être préalablement enregistrés dans la comptabilité du ministère en charge des finances avant d'être remis au ministère en charge du charroi de l'Etat.

Article 52 : Un marché de fournitures, de travaux et de services ne dépassant pas un montant de deux milliards de francs burundais (2 000 000 000 FBU) est ouvert à la compétition des entreprises locales.

Article 53 : Les achats des vivres des cantines scolaires, des non vivres et fournitures utilisés dans les écoles primaires et secondaires sont limités au marché local (au niveau communal ou provincial) avant d'être étendus sur le marché national en cas de non satisfaction de la demande par l'offre communale ou provinciale.

Article 54 : Aucun marché de fourniture de véhicules de type affaires et promenades aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif, commercial ou industriel ainsi que les Administrations Personnalisées de l'Etat n'est autorisé à excéder un montant de cent vingt millions de francs burundais (120 000 000 FBU).

Article 55 : Tous les comptes publics sont des sous comptes du Compte Général du Trésor.

Article 56: Le rapatriement et la cession aux banques des devises issues de toutes les exportations sont de rigueur.

La Banque de la République du Burundi est chargée de la mise en application de cette disposition et en fixe les modalités pratiques.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : Les impôts au profit de l'Etat restant dus au 30 juin 2021 sont recouvrés pendant l'année 2021/2022 d'après les lois et les tarifs en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception durant l'exercice 2020/2021.

Article58 : Toute recette non prévue dans la loi, qui est réalisée en cours d'exercice, vient en augmentation du budget des recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2021/2022 sont autorisés jusqu'au 30 juin 2022.

Toutefois, les engagements des dépenses sont clôturés au 30 avril 2022, sauf pour les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable ainsi que toute autre exception autorisée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article59 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, la collecte de toutes les recettes des communes, des établissements à caractère social, des Administrations Personnalisées de l'Etat doivent être renseignés au Ministre en charge des finances.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités d'application du présent article.

Article 60 : Les intérêts sur les bons et obligations du Trésor sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Article 61 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits d'exécuter des tranches de crédits pour une période déterminée en vue de maitriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles.

En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.

Article 62 : Il est opéré une Taxe Ad-Valorem et spécifique sur les vins et les spiritueux, le sucre, la bière, les eaux minérales et les eaux gazéifiées, même aromatisées, les limonades, les sodas et les boissons non-alcoolisées, les jus de fruits, les véhicules usagés ou neufs, l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelle.

a) La Taxe Ad-Valorem s'applique aux produits ci-dessous énumérés et aux taux fixés comme suit :

1°les vins et les spiritueux : 80% ;

2°les eaux minérales et les eaux gazéifiées même aromatisées : 13% ;

3°l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelle : 12% ;

4°la taxe de consommation sur les véhicules : elle s'applique aux véhicules de la position tarifaire 87.03 du Tarif Extérieur Commun (TEC) à l'exception des ambulances, des voitures cellulaires et des voitures corbillards et son taux est fixé comme suit :

- pour les véhicules à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelles d'une cylindrée :

  1. inférieure ou égale à 1500 cc : 5% ;
  2. entre 1501 et 3000 cc : 10% ;
  3. excédent3000 cc : 15%.

- pour les véhicules à moteur à piston, à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée :

  1. inférieure ou égale à 1500 cc : 5% ;
  2. entre 1501 et 2500 cc : 10% ;
  3. excédent 2500 cc : 15%.

- pour les autres véhicules de cette position tarifaire : 15%.

Toutefois, la taxe de consommation ne s'applique pas aux véhicules utilitaires pour le transport des marchandises et des personnes ainsi qu'aux véhicules possédés pendant une année ou plus, faisant objet de déménagement par des ressortissants burundais.

Les modalités spécifiques de l'application de cette taxe de consommation sur les véhicules sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

b) La taxe spécifique s'applique aux produits ci-dessous énumérés et au tarif fixé comme suit :

1°le sucre : 600 FBU/kg ;

2°la bière : 39 600 FBU/hl à l'exception des bières produites avec 100% de matières premières locales. Pour cette catégorie de bière, la taxe est fixée à 12 030 FBU/hl ;

3°les limonades, soda, jus de fruits et autres boissons non-alcoolisées non repris dans cet article : 30 000 FBU/hl ;

4°les vins de toutes catégories : 125 FBU/litre ;

5°alcool, liqueurs et autres boissons : les rubriques tarifaires comprises entre 22 08 20 00 et 22 08 90 90 : 125 FBU/litre ;

6°le carburant et les lubrifiants : 210 FBU/litre.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités de la mise en application de la taxe de consommation.

Article 63 : Il est opéré une Taxe Ad-Valorem de vingt pour cent (20%) sur la soude caustique destinée à la revente.

Toutefois, la Taxe Ad-Valorem ne s'applique pas à la soude caustique à usage industriel.

Article 64 : Il est opéré une taxe anti-pollution qui s'applique aux véhicules usagés à l'importation.

La taxe spécifique anti-pollution pour les véhicules âgés de 10 ans et plus est fixée à 2 000 000 FBU par véhicule.

Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, une taxe additionnelle antipollution est instituée sur la valeur en douane des véhicules âgés de 10 ans et plus.

Elle est fixée de la manière suivante :

a) pour les véhicules à moteur à piston alternatif à allumage étincelante d'une cylindrée :

1° inférieure ou égale à 1 500 cc : 5% ;
2° entre 1501 cc et 3000 cc : 10% ;
3° au-delà de 3 000 cc : 15% ;
4° pour les autres véhicules : 15%.

b) pour les véhicules à moteur à piston, à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée :

1° inférieure ou égale à 1500 cc: 5% ;
2° entre 1501 cc et 2500 cc : 10% ;
3° au-delà de2 500 cc : 15% ;
4° pour les autres véhicules : 15%.

Article 65 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, il est institué une redevance annuelle routière forfaitaire fixée comme suit :

-pour les motocyclettes, tricycles et les quadricycles :

1° les motocyclettes : 10000 FBU ;
2° les tricycles et quadricycles à moteurs : 20000 FBU.

-pour les véhicules à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelles ou les véhicules à moteur à piston, à allumage par compression d'une cylindrée :

1°.inférieure ou égale à 2 000 cc : 50000FBU ;
2°.entre 2 001 cc et 3 500 cc : 100000FBU ;
3°.entre 3 501 cc et 4 500 cc : 500000FBU ;
4°.au-delà de 4 500 cc : 1 000 000 FBU.

Cette redevance est payable au plus tard le 31 octobre avec une amende de 50% pour le retardataire. Les véhicules de l'Etat ne sont pas concernés par cette disposition.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités de sa mise en œuvre.

Toutefois, cette redevance est appliquée forfaitairement à tous les véhicules de transport en commun à hauteur de 100 000 FBU.

Article 66 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, il est institué des sanctions aux contrevenants des cas de fraude relative à l'utilisation des plaques et de la carte d'immatriculation des véhicules et motos déclassés ou hors usage.

Les mesures disposent que :

1° Celui qui vend ou cède un véhicule outre cycle, cyclomoteur ou véhicule à propulsion ou qui le met temporairement ou définitivement hors usage, doit en faire la déclaration dans trente(30) jours calendaires à l'Office Burundais des Recettes.

Cette déclaration est faite simultanément avec la remise de la carte d'immatriculation et des plaques.

2°L'absence de la déclaration et de la remise volontaire de la carte et des plaques dans les délais prévus au paragraphe précédent, entraîne une amende de cinq cent mille francs burundais (500 000 FBU).

3°Celui qui utilise les plaques des véhicules ou motos hors usage ou qui utilise d'une manière frauduleuse les plaques ou la carte d'immatriculation d'un autre véhicule, commet une infraction et est passible sans préjudice des autres sanctions pénales prévues pour faux et usage de faux, d'une amende de :

-deux millions de francs burundais (2 000 000 FBU) pour les motos et motos tricycles ;

-cinq millions de francs burundais (5 000 000 FBU) pour les véhicules de tourismes de type voiture, jeep ;

-sept millions de francs burundais (7 000 000 FBU) pour les véhicules de transport de passager de type bus et les véhicules de transport dont la capacité de chargement est inférieure ou égale à dix (10) tonnes ;

-dix millions de francs burundais (10 000 000 FBU) pour les véhicules de transport dont la capacité de chargement est supérieure à dix (10) tonnes.

La présente disposition couvre également la vente et la cession des véhicules avec immatriculation temporaire qui doivent se réaliser dans les conditions prévues par la législation douanière de la Communauté Est Africaine sur le régime d'admission temporaire.

Article 67 : Il est accordé une exonération des droits et taxes à l'importation sur les véhicules de transports rémunérés de personnes, main droite, neufs ayant une capacité d'au moins trente (30) places assises.

Article 68 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, pour le transport international routier, le régime d'imposition forfaitaire est adopté.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités de sa mise en œuvre.

Article 69 : Il est accordé une exonération des droits et taxes sur l'importation des échafaudages métalliques, du bois brut, du gaz de cuisine et ses récipients ainsi que des appareils de cuisson à combustible gazeux.

Article 70 : Il est opéré une surtaxe de 30% de la valeur en douane sur le lait liquide importé.

Article71 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, la base taxable de la taxe de consommation est élargie en intégrant le fret intérieur.

Article 72 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire libératoire pour les déclarants en douane. Le montant du prélèvement est fixé à vingt mille francs burundais (20 000 FBU) par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités de la mise en application de cet article.

Article 73 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, l'octroi d'une attestation d'exonération est payable de 100 000 FBU par attestation, exception faite des exonérations régies par la convention de Vienne et par la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine (CEA).

Article 74 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, l'annulation ou modification d'une déclaration déjà liquidée est faite moyennant paiement d'une somme de cent mille francs burundais (100 000 FBU) à la charge de l'agence en douane auteur de la déclaration, lorsque la faute lui revient.

Article 75 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, la réactivation d'une agence en douane désactivée pour cause d'infraction avérée se fait moyennant paiement d'un montant d'un million de francs burundais (1 000 000 FBU).

Article 76 : Il est opéré une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime.

Le montant de la redevance sera fixé par ordonnance ministérielle conjointe des Ministres ayant les finances et le transport dans leurs attributions.

Article 77 : Le décret-loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant modification de la loi n°1/003 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçus sur le territoire du Burundi aux communes et à la Mairie de Bujumbura reste abrogé. L'impôt sur les revenus locatifs est rapatrié au sein de la Fiscalité de l'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes.

A ce titre, l'Office Burundais des Recettes collecte l'impôt locatif.

Les recettes issues de l'impôt locatif seront réparties comme suit :

- 60% reviennent aux communes ;
- 40% reviennent au trésor public.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'intérieur dans leurs attributions détermine les modalités de mise en application de la présente disposition.

Article 78 : Les revenus d'affaires comprennent en outre, les revenus provenant des fournitures des logements meublés, les locations des salles de fêtes ou de spectacles ainsi que les revenus perçus par les exploitants de marchés ouverts au public.

Article 79 : Il est opéré un système de taxation spécifique sur les cigarettes contenant du tabac en remplacement du système de taxation ad-valorem pour le calcul de la taxe de consommation. Le taux de la taxe spécifique applicable est de 22 FBU par tige de cigarette.

Cette taxe s'applique aux cigarettes produites localement ainsi qu'aux cigarettes importées.

Article 80 : La taxe de consommation est exigible au moment où :

1°. un produit fini fabriqué localement est livré hors de l'industrie ;

2°.un produit importé est déclaré pour la mise en consommation, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion douanière de la Communauté Est Africaine.

Article 81 : En application des dispositions légales relatives à la taxe de consommation prévue par la présente loi, le mois calendrier est divisé en deux périodes de déclaration suivantes :

1°.1ère période : du 1er au 15 du mois ;

2°.2ème période : du 16 au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir ses déclarations en respectant les échéances visées à l'alinéa précédent.

Article 82 : Le contribuable doit, dans un délai ne dépassant pas cinq jours depuis l'expiration de chaque période visée à l'article précédent, soumettre à l'administration fiscale sa déclaration ainsi que les preuves de paiement de la taxe de consommation.

Si le dernier jour du paiement périodique coïncide avec un jour férié, le paiement doit impérativement intervenir le jour ouvrable suivant.

Article 83 : Pour les produits de fabrication locale, la déclaration est faite suivant le modèle du formulaire établi à cet effet par l'administration fiscale.

Article 84 : La taxe de consommation sur les produits importés est perçue simultanément avec les droits de douane.

Article 85 : Dans le cadre du respect de l'échéance visée à l'article 54 de la présente loi, chaque contribuable doit :

a) tenir les livres comptables remplis conformément au Plan Comptable National ;
b) fournir des explications conformément au modèle de déclaration requis.

Article 86 : Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément à la loi sur les procédures fiscales.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la loi douanière de la Communauté Est Africaine.

Article 87 : Pour les importations des produits pétroliers, la valeur taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Fret « CAF », rendue sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par l'administration douanière.

Article 88 : Pour les contribuables qui fournissent des biens et /ou des services à l'Etat, la TVA est exigible lors de l'encaissement du prix.

Article 89 : Le prix du passeport ordinaire comprend une taxe de cent mille francs burundais (100 000 FBU).

Article 90 : Le prix de la plaque d'immatriculation comprend une taxe de quarante mille francs burundais (40 000 FBU) pour les véhicules et de vingt-cinq mille francs burundais (25000 FBU) pour les motos.

La taxe de la carte d'immatriculation est fixée à vingt mille francs burundais (20 000 FBU) pour les véhicules et douze mille cinq cent francs burundais (12 500 FBU) pour les motos.

Article 91 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, il est opéré une taxe additionnelle de la plaque d'immatriculation personnalisée. Cette taxe est fixée deux cent mille francs burundais (200 000 FBU) par caractère et par an.

Article 92 : Par dérogation à l'article 5 du décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978 relatif aux impôts réels, l'article 1 du décret-loi n°1/039 du 31 décembre 1990 portant modification de la loi n°1/02 du 17 février 1964 relative aux impôts réels et la loi n°1/26 du 26 juin 1980 relative au permis de conduire telle que modifiée à ce jour, les tarifs relatifs aux impôts et taxes sont fixés comme suit :

a)pour les permis de conduire :

-permis de conduire national : cinquante mille francs burundais (50 000 FBU) ;

-permis international : cent trente-cinq mille francs burundais (135 000 FBU) ;

-permis provisoire : dix mille francs burundais (10 000 FBU).

b) pour le contrôle technique des véhicules :

-voiture : vingt mille francs burundais (20 000 FBU) ;

-camions : trente mille francs burundais (30 000 FBU).

Article93 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, par dérogation à l'article 85 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, toute personne physique et morale percevant un revenu locatif imposable doit préparer une déclaration annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général de l'OBR et la soumettre à l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'encaissement des loyers.

Toutefois, à la fin de l'exercice, une déclaration récapitulative des revenus annuels encaissés sera déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'encaissement des loyers.

Article 94 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, par dérogation à l'article 81 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, l'impôt sur les revenus locatifs est assis :

1° sur le revenu locatif des bâtiments, terrains et équipements donnés en location ;
2° sur le profit de la sous-location totale ou partielle des mêmes biens loués.

Le revenu locatif ne comprend pas les revenus provenant de la fourniture de logements meubles dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants ainsi que les revenus perçus par les exploitants des marchés ouverts au public.

Article 95 : En application des dispositions de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes, tous les impôts, taxes, redevances et pénalités y relatives sont recouvrés par l'administration fiscale.

A ce titre, les redevances, taxes et pénalités y relatives qui étaient jusqu'à ce jour recouvrées par d'autres administrations publiques sont désormais du ressort exclusif de l'Office Burundais des Recettes en ce qui concerne le recouvrement.

Les impôts, taxes, redevances ainsi que les pénalités y relatives qui sont régis par la loi sur la fiscalité communale font l'exception.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions établit la liste des entités concernées par cette exception.

Article 96 : Il est opéré une amende pour retard de renouvellement de la carte d'entrée. Le montant de l'amende est fixé à une somme équivalente à 30 USD par mois de retard.

Article 97 : Il est opéré une redevance téléphonique de 0,16 USD par minute sur les appels internationaux entrants. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe par ordonnance les modalités de répartition de cette redevance entre l'Etat burundais et l'opérateur qui a installé le dispositif de contrôle.

Article 98 : Il est opéré une taxe à l'exportation des peaux brutes de quatre-vingt pour cent (80%) sur la valeur FOB ou de 0.52 USD par kg suivant la valeur la plus élevée.

Article 99 : Il est opéré une taxe spécifique de téléphonie mobile sur le trafic national.

Cette taxe est de 52 francs burundais par minute d'appel. La Taxe sur la Valeur Ajoutée et la taxe à la consommation sont supprimées sur les minutes d'appel.

En vue de lutter contre la fraude et sur demande de l'administration fiscale, les contrôles inopinés sont autorisés.

Article 100 : Il est opéré une redevance de sûreté de 1,15% de la valeur des importations sur les marchandises importées à l'exception des produits pétroliers, des importations destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques et des organismes spécialisés des Nations Unies, à la Présidence de la République, aux secteurs de la Défense et de la Police ainsi qu'aux dons faits à l'Etat par des organismes d'assistance ou les partenaires techniques et financiers.

En outre, une fois par législature pour un parlementaire ou une fois au cours de l'exercice de la fonction d'un membre du Gouvernement, un véhicule de type affaires et promenades à usage personnel, est également exonéré de cette redevance.

Le dispositif technique ainsi que les modalités de perception de cette redevance de sûreté sont déterminés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 101 : La taxe de consommation n'est pas exigible aux importations bénéficiant de la franchise fiscale et douanière dans le cadre des instruments juridiques nationaux et communautaires.

Article 102 : Toute personne physique ou morale exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats. L'impôt minimal est fixé à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires.

L'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en divisant le chiffre d'affaires par trente (30).

Article 103 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire au titre d'acompte d'impôts sur le revenu sur toutes les importations destinées à la revente introduites sur le territoire burundais. Le taux du prélèvement forfaitaire est fixé à trois pour cent (3%) sur la valeur en douane des importations, sauf pour le carburant. Le prélèvement forfaitaire est appliqué à partir du deuxième véhicule d'affaires et promenade importé par individu et par an, excepté les véhicules en franchise douanière.

Article 104 : Tout commerçant ou prestataire de services qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services sans délivrer une facture conforme au modèle initié par l'administration fiscale est passible d'une amende de 20% de la valeur des biens livrés.

Article 105 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire libératoire d'impôts sur les opérations suivantes :

a) les achats locaux effectués par des contribuables auprès des fabricants des produits suivants :

-le sucre : 1% du prix de vente ;

-les boissons alcoolisés et non alcoolisées produites localement entre autres :

1°Primus72 cl : 1% du prix ex-usine ;

2° Primus 50 cl : 1% du prix ex-usine ;

3°Amstel 65 cl : 0,66% du prix ex-usine ;

4° Amstel 50 cl : 0,66% du prix ex-usine ;

5°Amstel Royale 50 cl : 0,66% du prix ex-usine ;

6°Bock 65 cl : 0,42% du prix ex-usine ;

7°Primus Nyongera : 1% du prix ex-usine ;

8°Bock 33 cl : 0,21% du prix ex-usine ;

9°Amstel 33 cl : 0,33% du prix ex-usine ;

10°Hozagara 33 cl : 0,33% du prix ex-usine ;

11° Nezerwa 330 cl : 0,21% du prix ex-usine ;

12°Akabirya 10 cl : 0,21% du prix ex-usine ;

13° Akabirya 30 cl : 0,33% du prix ex-usine ;

14° Karibu Waragi 10 cl : 0,21% du prix ex-usine ;

15°Karibu Waragi 30 cl : 0,33% du prix ex-usine ;

16°Jambo liquor 10 cl : 0,21% du prix ex-usine ;

17°Jambo liquor 30 cl : 0,33% du prix ex-usine ;

18° Super Rafiki 25 cl : 0,33% du prix ex-usine ;

19°Super Rafiki 9 cl : 0,21% du prix ex-usine ;

20°Super Rafiki 20,5 cl : 0,21% du prix ex-usine ;

21° Lune de miel 75 cl : 0,21 % du prix ex-usine ;

22°Limonades : 0,42% du prix ex-usine ;

23°Jus de toute nature : 0,42% du prix ex-usine ;

24°Soma Burundi 50 cl: 0,42% du prix ex-usine ;

-l'eau minérale : 0,42% du prix ex-usine ;

-la farine : 0,85 % du prix ex-usine ;

-les huiles produites localement : 1% du prix ex-usine ;

-l'achat des cigarettes auprès des fabricants locaux : 1% du prix de vente ;

-les tissus : 1% du prix de vente ;

-les noix et l'huile de palmes : 4% du prix de vente.

b) Les achats locaux des carburants et lubrifiants auprès des importateurs : 0,74% du prix de vente ;

c) L'abattage par les bouchers :

1°vache : mille francs (1 000 FBU) par tête de bovin ;

2°capridés, ovidés, porcs : cinq cent francs burundais (500 FBU) par tête.

d) L'achat du café parche : 0,9% du prix de vente.

La liste peut être actualisée par une ordonnance du Ministre en charge des finances.

Article 106 : Toute personne qui opère le prélèvement conformément à la présente loi, est tenue de remplir une déclaration fiscale sous la forme prescrite par l'Office Burundais des Recettes et de transférer le montant collecté dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du prélèvement.

Toute personne obligée de prélever et qui se soustrait à cette obligation, est tenue personnellement de payer à l'administration fiscale le montant de l'impôt dû, amendes et intérêts de retard compris. Elle peut récupérer l'impôt payé auprès du redevable de l'impôt, à l'exclusion des amendes et intérêts.

Article 107 : Il est opéré une surtaxe de vingt pour cent (20%) sur les tôles ondulées et les clous importés sur le territoire burundais qui ne remplissent pas les critères de transformation définis par les règles d'origine de la Communauté Est Africaine (EAC) et le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe(COMESA).

Article 108 : L'exonération de la TVA à l'importation est supprimée. Toutefois, le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut accorder, à titre exceptionnel, la franchise de TVA à l'importation sur les biens et services destinés aux entreprises jugées prioritaires et stratégiques pour l'économie nationale.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités et les critères d'éligibilité au statut d'entreprises prioritaires et stratégiques pour l'économie nationale.

Article 109 : Le crédit d'impôt prévu à l'article 4, point 2 de la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi reste supprimé.

Article 110 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, il est opéré un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage des produits importés. Les coûts de la vignette fiscale sont respectivement fixés à un montant équivalent à 0,25 USD pour les vignettes anti-humides, codes et signes détectés par ultraviolet pour sécurité et déchirables contre fraude ainsi qu'un montant équivalent à 0,28 USD pour les vignettes anti-humides, codes et signes détectés par ultraviolet pour sécurité, déchirables contre fraude et colle forte aux tissus.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions détermine les modalités d'application du présent article.

Article 111 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, un appareil est ajouté à la fin de la chaîne de production et marque sur chaque article produit, un identifiant unique, puis comptabilise les articles au fur et à mesure de leur production. Le marquage peut se faire de façon directe sur l'article ou alors par application d'une vignette.

Article 112 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine le début, les conditions d'obtention et les modalités de son utilisation.

Article 113 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, tout assujetti à la TVA doit utiliser le payement bancaire pour toutes les transactions d'une valeur supérieure à cinq cent mille francs (500 000 FBU) pour être admis en déduction chez l'acheteur assujetti à la TVA.

Article 114 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, il est institué une taxation de 18 % du coût d'achat sur la téléphonie mobile via les mégabits.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités de sa mise en œuvre.

Article 115 : Il est opéré une taxe additionnelle de vingt pour cent (20%) sur les tissus importés, eaux minérales et les eaux gazéifiées importées. La base de calcul de la taxe est constituée par la valeur en douane de la marchandise importée.

Article116 : Il est opéré une surtaxe additionnelle de 20 % sur les tissus importés dont les spécifications techniques et commerciales sont indiquées dans le tableau ci-après :

N°	Spécification technique	Usage commercial
1	Toile coton	Kitenge et draps de lit
		Uniforme scolaire
		Tissu guide et habillement divers (Rideaux)
		Flanelle pour enfants et adultes
2	Toile polyster-coton	Kitenge, chemises et pantalons
3	Drill coton	Uniforme scolaire pantalons
4	Drill coton ou coton polyester	Uniforme militaire-police et salopettes
5	Drill polyster coton	Uniforme scolaire
6	Drill polyester coton	Tissus pantalons+rideaux +housses
7	Moustiquaire polyester- coton	Protection/moustiquaires
8	Tissus multicolores coton	Tissus d'ameublement +divers usages
9	Tissus polyster/coton	Tissus d'ameublement+divers usages
10	Servietttes (essui-mains)	Domestiques+Hôtel ou scolaires
11	Polyester 100%	kitenge

La base de calcul de la surtaxe additionnelle est constituée par la valeur en douane de la marchandise importée.

Article 113 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, tout assujetti à la TVA doit utiliser le payement bancaire pour toutes les transactions d'une valeur supérieure à cinq cent mille francs (500 000 FBU) pour être admis en déduction chez l'acheteur assujetti à la TVA.

Article 114 : Au titre de la gestion budgétaire 2021/2022, il est institué une taxation de 18 % du coût d'achat sur la téléphonie mobile via les mégabits.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités de sa mise en œuvre.

Article 115 : Il est opéré une taxe additionnelle de vingt pour cent (20%) sur les tissus importés, eaux minérales et les eaux gazéifiées importées. La base de calcul de la taxe est constituée par la valeur en douane de la marchandise importée.

Article116 : Il est opéré une surtaxe additionnelle de 20 % sur les tissus importés dont les spécifications techniques et commerciales sont indiquées dans le tableau ci-après :

N°	Spécification technique	Usage commercial
1	Toile coton	Kitenge et draps de lit
		Uniforme scolaire
		Tissu guide et habillement divers (Rideaux)
		Flanelle pour enfants et adultes
2	Toile polyster-coton	Kitenge, chemises et pantalons
3	Drill coton	Uniforme scolaire pantalons
4	Drill coton ou coton polyester	Uniforme militaire-police et salopettes
5	Drill polyster coton	Uniforme scolaire
6	Drill polyester coton	Tissus pantalons+rideaux +housses
7	Moustiquaire polyester- coton	Protection/moustiquaires
8	Tissus multicolores coton	Tissus d'ameublement +divers usages
9	Tissus polyster/coton	Tissus d'ameublement+divers usages
10	Serviettes (essui-mains)	Domestiques+Hôtel ou scolaires
11	Polyester 100%	kitenge

La base de calcul de la surtaxe additionnelle est constituée par la valeur en douane de la marchandise importée.

Article 117 : Toutes les ventes aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat sont du ressort de l'Office Burundais des Recettes.

Toutes les dispositions légales et réglementaires qui régissaient le domaine de vente aux enchères des biens relevant du domaine privé de l'Etat restent abrogées.

Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités pratiques de mise en application du présent article.

Article 118 : Les exonérations de fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et réglementaire non reprises à l'alinéa précédent sont taxées à 5% de leur valeur en douanes à l'exception des fournitures destinées à la Présidence de la République et aux Forces de la Défense Nationale et de la Police Nationale.

De surcroit, une fois par législature pour un parlementaire ou une fois au cours de l'exercice de la fonction d'un membre du gouvernement, un véhicule de type affaires et promenades à usage personnel, est également exonéré de cette taxe.

Article 119 : Les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère des finances. Ce crédit est réparti par ordonnance du Ministre ayant en charge les finances, entre les crédits des ministères et institutions responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

Article 120 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions a le droit de préemption du budget total alloué au désintéressement des dépôts à vue (Comptes courants) de la Banque pour le Commerce et le Développement et de la Banque Populaire du Burundi en liquidation sur les recouvrements effectués par les commissions ad hoc. A cet effet, les présidents des commissions de liquidation sont tenus de produire des rapports trimestriels et de les communiquer au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 121 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer, au cours de l'exercice, les transferts de crédits que l'exécution du budget rend nécessaires dans les limites prescrites par la loi des finances publiques.

Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre des mesures qui s'imposent pour éviter le dépassement des crédits.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues, en cas de gestions frauduleuses, par l'article 454 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant code pénal du Burundi, les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65 de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires sont également applicables à tous les comptables publics de l'Etat et gestionnaires des crédits visés par la présente loi.

Article 122 : Tout contrat, toute décision et toute convention à signer au nom de l'Etat, tout marché de fournitures, de services ou de travaux, ayant pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directs ou indirects, conformément aux seuils réglementaires, doivent pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.

Article 123 : Les prix des biens et services sont soumis à une nouvelle règlementation. Un acte règlementaire d'application détermine le référentiel de plafond des prix pour la mise en œuvre des procédures d'exécution des marchés publics.

Article 124 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution des marchés publics des travaux, des services et des fournitures.

Article 125 : Toutes conventions de dons, de prêts et d'emprunts qui engagent l'Etat sont obligatoirement signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.

Article 126 : Toute personne active bénéficiant de l'assistance de l'Etat, est préalablement appelé à adhérer à l'une ou à des sociétés coopératives de production.

Article 127 : Il est opéré, en plus des frais de démolition, une amende de 10 000 FBU/m² et de 30 000 FBU/m² respectivement à l'intérieur du pays et en Mairie de Bujumbura auprès des propriétaires des parcelles pour toute construction en dépassement des bornes.

Une ordonnance conjointe des Ministres en charge des finances et des infrastructures détermine les modalités de sa mise en application.

Article 128 : La présente loi entre en vigueur à partir du 1er juillet 2021.

Fait à Gitega, le 25 juin 2021

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanne NIBIZI

TABLEAU A : RECETTES ET DONS 2021/2022

1	**RECETTES FISCALES**	**1 099 804 820 142**
71	PRODUITS FISCAUX	1 081 804 820 142
711	IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	256 303 330 244
7111	*IMPOTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES*	*106 454 593 736*
71111	*IMPOT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES*	*7 481 451 862*
7111100	IMPOT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES (IR+ACOMPTE+PF)	1 458 264 166
7111101	IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS	6 023 187 696
71112	*IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS*	*69 395 391 050*
7111200	IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS	69 395 391 050
71114	*PRELEVEMENT FORFAITAIRE*	*25 423 578 560*
7111400	PRELEVEMENT FORFAITAIRE	24 043 852 197
7111401	PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE	1 379 726 363
71115	*TAXE FORFAITAIRE*	*1 525 805 766*
7111500	TAXE FORFAITAIRE	1 525 805 766
71118	*AUTRES (EXERCICES ANTERIEURS)*	*2 628 366 498*
7111800	AUTRES (EXERCICES ANTERIEURS)	1 560 048 289
7111801	AUTRES RETENUES A LA SOURCE	1 068 318 209
7112	*IMPOTS SUR LES PERSONNES MORALES*	*149 551 429 873*
71121	*IMPOT SUR LES REVENUS DES SOCIETES*	*113 159 760 123*
7112100	IMPOT SUR LES REVENUS DES SOCIETES (IR+ACOMPTE+PF)	111 335 976 081
7112101	IMPOT SUR LES RFVENUS LOCATIFS	1 823 784 042
71123	*IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS*	*19 639 298 137*
7112300	IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS	19 639 298 137
71128	*AUTRES (EXERCICES ANTERIEURS)*	*16 752 371 613*
7112800	AUTRES (EXERCICES ANTERIEURS)	16 752 371 613
7113	*IMPOTS NON VENTILABLES*	*297 306 635*
71131	*MAJORATIONS DE RETARD*	*297 306 635*
7113100	MAJORATIONS DE RETARD	297 306 635
714	IMPOT SUR LES BIENS ET SERVICES	713 980 906 509
7141	*IMPOTS GENERAUX SUR LES BIENS ET SERVICES*	*409 223 952 823*
71411	*TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)*	*409 223 952 823*
7141100	TVA A L'IMPORTATION	208 848 882 801
7141101	TVA INTERIEURE	200 375 070 022
7142	*ACCISES*	*293 015 759 586*
71421	*TAXE DE CONSOMMATION SUR LE TABAC*	*5 464 387 680*
7142100	TAXE DE CONSOMMATION SUR LE TABAC	5 464 387 680
71422	*TAXE DE CONSOMMATION SUR LA BIERE*	*129 393 957 778*
7142200	TAXE DE CONSOMMATION SUR LA BIERE, LIMONADE ET EAU MINERALE	129 393 957 778
71423	*TAXE DE CONSOMMATION SUR LE SUCRE*	*15 837 854 402*

7142300	TAXE DE CONSOMMATION SUR LE SUCRE	15 837 854 402
71425	***TAXE SUR LES ABONNES DE TELEDISTRIBUTION ET SUR LES TELECOMMUNICATIONS***	***40 637 732 955***
7142500	TAXE SUR LES ABONNES DE LA TELEDISTRIBUTION	611 061 273
7142501	TAXE SUR LES TELECOMMUNICATIONS	35 417 938 065
7142502	TAXE DE TERMINAISON D'APPELS DES COMMUNICATIONS INTERNATIONNALES	4 608 733 617
71426	***TAXE DE CONSOMMATION SUR LES CARBURANTS***	***90 908 931 204***
7142600	TAXE DE CONSOMMATION SUR LE CARBURANT	90 908 931 204
71427	***TAXE DE CONSOMMATION SUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX***	***60 111 626***
7142700	TAXE DE CONSOMMATION SUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX	60 111 626
71428	***AUTRES***	***10 712 783 941***
7142800	AUTRES (TAXE DE CONSOMMATION SUR LES VEHICULES)	4 061 247 745
7142802	TAXE ANTIPOLLUTION VEHICULES USAGES	4 029 610 563
7142803	TAXE ADDITIONNELLE SUR LES TISSUS	623 157 960
7142804	SURTAXE ADDITIONNELLE SUR LES TISSUS	664 138 006
7142805	TAXES SUR TOLES ONDULEES	378 741 614
7142806	TAXE ANTIPOLLUTION SACHETS PLASTIQUES	955 888 053
7144	***TAXES SUR L'UTILISATION DE BIENS OU L'EXERCICE D'ACTIVITE***	***4 637 778 375***
71441	***DIVERSES TAXES SUR LES VEHICULES ET EMBARCATIONS A MOTEUR***	***3 509 536 690***
7144110	PERMIS DE CONDUIRE (FRN)	1 040 800 043
7144180	VIGNETTES FISCALES (FRN, TIMBRE FISCAL)	57 698 999
7144181	AUTRES (PLAQUES, TRANSFERTS, CARTES, CHANGEMENT D'USAGES, ETC)	2 411 037 648
71443	***PERMIS DE PECHE***	***75 000 000***
7144300	PERMIS DE PECHE	75 000 000
71445	***TAXES D'ABATTAGE DES ANIMAUX***	***4 325 742***
7144500	TAXES D'ABATTAGE DES ANIMAUX	4 325 742
71446	***PERMIS DE TRAVAIL***	***506 180 633***
7144600	PERMIS DE TRAVAIL	506 180 633
71447	***PERMIS DE COUPE DE BOIS***	***542 735 310***
7144700	PERMIS DE COUPE DE BOIS	542 735 310
7148	***AUTRES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES***	***7 103 415 725***
71480	***AUTRES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES***	***7 103 415 725***
7148000	AUTRES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES (NCA)	4 629 292 927
7148002	TAXE ADDITIONNELLE ANTIPOLLUTION SUR VEHICULES USAGES	2 474 122 798
715	**IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES**	**111 520 583 389**
7151	***DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION***	***93 796 318 757***
71511	***DROITS DE DOUANE***	***76 008 438 920***
7151100	DROITS DE DOUANE A L' IMPORTATION	76 008 438 920
71512	***TAXE SUR LES CARBURANTS (DONT PART AFFECTEE AU FRN)***	***17 582 365 434***

7151200	TAXE SUR LES CARBURANTS (FRN)	13 670 398 482
7151201	TAXE SUR LES CARBURANTS (FONDS STOCKS STRATEGIQUE)	3 870 550 590
7151202	TAXE SUR LE CARBURANT (FONDS SOCIAL CARBURANT)	41 416 362
71513	***TAXE FORFAITAIRE***	***205 514 403***
7151300	TAXE FORFAITAIRE	205 514 403
7152	***TAXES A L'EXPORTATION***	***8 072 244 141***
71522	***DROITS DE SORTIE SUR LES PEAUX***	***19 280 523***
7152200	TAXES A L'EXPORTATION DES PEAUX BRUTES	19 280 523
71524	***DROITS DE SORTIE SUR LES MINERAIS***	***8 052 963 618***
7152400	DROITS DE SORTIE SUR L'OR	6 295 462 661
7152401	DROITS DE SORTIE SUR LES MINERAIS DE 3T	1 757 500 957
7158	***AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTEIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES***	***9 652 020 491***
71581	***AMENDES DOUANIERES ET PRODUITS DE CONFISCATION SUR DROITS D'ENTREE***	***1 135 679 568***
7158100	AMENDES DOUANIERES ET PRODUITS DE CONFISCATION SUR DROITS D'ENTREE (DONT LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE)	1 135 679 568
71583	***RECETTES DES ENTREPOTS (DROITS DE MAGASINS)***	***207 396 212***
7158300	RECETTES DES ENTREPOTS (DROITS DE MAGASINS)	207 396 212
71584	***TAXE DE PEAGE ROUTE (AFFECTEE AU FRN)***	***6 800 256 177***
7158400	TAXE DE PEAGE ROUTE (AFFECTEE AU FRN)	6 800 256 177
71586	***TAXE DE CIRCULATION FRONTIERE***	***632 694 179***
7158600	TAXE DE CIRCULATION TRANS-FRONTALIERE	632 694 179
71587	***PRODUITS DE LA VENTE DES MARCHANDISES***	***2 721 295***
7158700	PRODUITS DE LA VENTE DES MARCHANDISES	2 721 295
71588	***AUTRES***	***873 273 060***
7158800	AUTRES	873 273 060
76	**IMPOTS ET TAXES EXONERES**	**18 000 000 000**
760	**IMPOTS ET TAXES EXONERES**	**18 000 000 000**
7600	***IMPOTS ET TAXES EXONERES***	***18 000 000 000***
76000	***IMPOTS ET TAXES EXONERES***	***18 000 000 000***
7600000	IMPOTS ET TAXES EXONERES	18 000 000 000
2	**DONS**	**333 948 552 374**
73	**DONS**	**333 948 552 374**
732	**DONS SUR PROJETS AVEC FINANCEMENTS EXTERIEURS (2)**	**333 948 552 374**
7321	***DONS REÇUS DES ORGANISATIONS PUBLIQUES (BILATERALES)***	***24 017 000 000***
73212	***CHINE***	***12 721 000 000***
7321200	EXIM BANK DE CHINE: MIGRATION DE L'ANALOGIQUE AU NUMERIQUE	12 721 000 000
73213	***BELGIQUE***	***3 916 000 000***
7321343	BELGIQUE: PROGRAMME D'APPUI INSTITUTIONNEL ET OPERATIONNEL DU SECTEUR AGRICOLE: PAIOSA (3EME PHASE)	3 916 000 000

73218	***AUTRES***	***7 380 000 000***
7321800	INDE CONSTRUCTION DE LA CHE KABU 16 (20 MW)	7 380 000 000
7322	***DONS REÇUS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***	***278 281 552 374***
73221	***IDA-BM***	***78 685 482 623***
7322101	BM-PROTECTION SOCIALE: PROJET D'APPUI AUX FILES SOCIAUX	8 401 465 781
7322102	BM-PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU SECTEUR CAFE (POASCSC)	8 117 036 600
7322103	BM-PROJET REGIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE DANS LES GRANDS LACS (PRDAIGL)	17 747 741 900
7322140	BM-PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES POUR L'EFFICACITE GOUVERNEMENTALE (PRCIEG)	4 419 238 342
7322191	IDA - BM PROJET D'AMENAGEMENT DURABLE DES ZONES CAFEICOLES	15 000 000 000
7322199	IDA - BM HEATH SYSTEM PROJECT	25 000 000 000
73224	***FIDA***	***26 000 000 000***
7322402	FIDA-PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES PRODEFI II	11 000 000 000
7322404	FIDA-PROGRAMME NATIONAL POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'IMBO ET DU MOSO PNSDR-IM	15 000 000 000
73227	***BAD***	***19 233 689 271***
7322701	BAD-POJET DE TRANSFORMATION DE LA REGION DE BUGESERA	4 000 000 000
7322702	BAD-PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES ET DU CLIMAT DES AFFAIRES (PARMOCAF)	1 390 254 411
7322703	BAD-PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'OFFICE BURUDAIS DES RECETTES (OBR)	1 375 075 923
7322704	BAD-PROJET D'APPUI AU PROCESSUS D'ELABORATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT (PAPESDF)	468 358 937
7322705	BAD RN3: RUMONGE-GITAZA-KABINGO-GASURU-MANYOVU	12 000 000 000
73228	***AUTRES***	***154 362 380 480***
7322800	USA-PREVENTION DE LA TRANSMISSION VIH/SIDA MERE ET ENFANT (PTME)	150 000 000
7322810	BAD-CHE RUSUMO FALLS (90MW)	3 000 000 000
7322818	CHINE-CHE RUZIBAZI 15MW-ETUDES ET TRAVAUX	20 399 000 000
7322824	OMS-ACCELERATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE PREVENTION, DE TRAITEMENT ET DE SOUTIEN CONTRE LE VIH/SIDA	2 000 000 000
7322833	COMMISSION EUROPEENNE-CHE MULEMBWE-34 (16,5MW) ET JIJI 03 (31,5MW)	5 700 000 000
7322841	USA: PREVENTION DU VIH/SIDA CHEZ LES MILITAIRES ET LEURS FAMILLES	486 000 000
7322842	BM: PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES INTEGREES -TURIKUMWE	513 000 000
7322843	BM: PROJET DE DEVELOPPEMENT LOCAL POUR L'EMPLOI	90 000 000
7322844	BM: PROJET D'AMELIORATION DES APPRENTISSAGES EN DEBUT DE SCOLARITE (PAADESCO-SHISHIKARA)	18 221 516 980
7322845	BM: PROGRAMME D'APPUI AU SECTEUR DE LA SANTE	12 654 000 000
7322846	BM: LINKING RELIEF TO REHABILITATION AND DEVELOPMENT	7 000 000 000
7322849	BM: RESTAURATION ET RESILIENCE DU PAYSAGE AU BURUNDI	9 967 863 500
7322850	BM: CHE RUSUMO FALLS (90 MW)-TRAVAUX	28 450 000 000
7322852	COMMISSION EUROPEENNE-PROGRAMME D'APPUI A LA RESILIENCE DES POPULATIONS (TWITEHO AMAGARA)	40 000 000 000

7322859	PNUD: EVACUATION DES EAUX USEES	531 000 000
7322860	BADEA: PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE EN PROVINCE KIRUNDO	5 200 000 000
7323	*FONDS MONDIAL*	*31 650 000 000*
73230	*FONDS MONDIAL*	*31 650 000 000*
7323000	FM-FONDS MONDIAL	31 650 000 000
3	**AUTRES RECETTES**	**128 310 092 932**
72	**PRODUITS NON FISCAUX**	**112 439 181 075**
721	**REVENUS DE LA PROPRIETE**	**45 832 948 510**
7211	*DIVIDENDES*	*33 303 218 992*
72112	*DIVIDENDES AUTRES ENTREPRISES FINANCIERES*	*1 099 551 261*
7211200	DIVIDENDES AUTRES ENTREPRISES FINANCIERES	1 099 551 261
72113	*DIVIDENDES ENTREPRISES NON FINANCIERES*	*32 203 667 731*
7211300	DIVIDENDES ENTREPRISES NON FINANCIERES	32 203 415 776
7211301	AUTRES DIVIDENDES	251 955
7213	*LOYERS*	*12 529 729 518*
72131	*LOCATIONS TERRAINS*	*19 404 599*
7213100	LOCATIONS TERRAINS	19 404 599
72132	*REVENUS ET REDEVANCES DES CARRIERES*	*5 886 958 629*
7213200	REVENUS ET REDEVANCES DES CARRIERES	5 886 958 629
72133	*REDEVANCES DOMANIALES*	*6 623 366 290*
7213300	REDEVANCES DOMANIALES	6 623 366 290
722	**VENTES DE BIENS ET SERVICES**	**2 781 459 751**
7221	*LOCATION D'IMMEUBLES*	*28 182 691*
72210	*LOCATION D'IMMEUBLES*	*28 182 691*
7221000	LOCATION D'IMMEUBLES	28 182 691
7222	*VENTES DE MATERIEL ET MEUBLES REFORMES*	*7 090 786*
72220	*VENTES DE MATERIEL ET MEUBLES REFORMES*	*7 090 786*
7222000	VENTES DE MATERIEL ET MEUBLES REFORMES	7 090 786
7223	*VENTES D'IMPRIMES ET DE DOCUMENTATION*	*1 862 278 035*
72230	*VENTES D'IMPRIMES ET DE DOCUMENTATION*	*1 862 278 035*
7223000	VENTES D'IMPRIMES ET DE DOCUMENTATION	1 862 278 035
7225	*PRESTATIONS DES SERVICES DE SANTE*	*403 165 489*
72250	*PRESTATIONS DES SERVICES DE SANTE*	*403 165 489*
7225000	PRESTATIONS DES SERVICES DE SANTE	403 165 489
7226	*PRESTATIONS DES SERVICES VETERINAIRES*	*480 742 750*
72260	*PRESTATIONS DES SERVICES VETERINAIRES*	*480 742 750*
7226000	PRESTATIONS DES SERVICES VETERINAIRES	3 224 670
7226001	VENTE DES SEMENCES	2 318 080
7226002	ATTESTATION D'EXONERATION	475 200 000

723	DROITS ADMINISTRATIFS	43 113 188 697
7231	*DROITS DE VISAS, PASSEPORTS ET SEJOURS*	*9 414 182 758*
72311	*PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGES*	*6 046 566 262*
7231100	PASSEPORTS & TITRES DE VOYAGES	6 046 566 262
72312	*VISAS ET PASSEPORTS PAR LES EMBASSADES*	*40 690 382*
7231200	VISAS & PASSEPORTS PAR LES AMBASSADES	40 690 382
72313	*VISAS ET IMMATRICULATIONS DES ETRANGERS*	*3 325 887 609*
7231300	VISAS & IMMATRICULATIONS DES ETRANGERS	3 325 887 609
72314	*AUTRES (RENOUVELLEMENT DES PASSEPORTS)*	*1 038 505*
7231400	AUTRES (RENOUVELLEMENT DES PASSEPORTS)	1 038 505
7232	*DROITS ET PERMIS SUR L'EXERCICE D'ACTIVITES*	*4 578 055 817*
72321	*TAXE DE BATISSE*	*170 180 654*
7232100	TAXES DE BATISSE	170 180 654
72322	*VERIFICATION DES POIDS ET MESURES*	*113 820 000*
7232200	VERIFICATION DES POIDS ET MESURES	113 820 000
72323	*PERMIS DE SORTIE DES BATEAUX CERTIFICAT DE NAVIGABILITE*	*442 415 198*
7232300	PERMIS DE SORTIE DES BATEAUX CERTIFICAT DE NAVIGABILITE	442 415 198
72324	*CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES*	*1 436 341 740*
7232400	CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES	1 436 341 740
72325	*AUTORISATION DE TRANSPORT*	*761 205 284*
7232500	AUTORISATION DE TRANSPORT (DONT DEPART AERIEN)	761 205 284
72326	*LICENCE POUR DEBIT DE BOISSONS*	*73 061 833*
7232600	LICENCE POUR DEBIT DE BOISSONS	1 602 664
7232601	OUVERTURE/RENOUVELLEMENT DES PHARMACIES ET DES INFIRMERIES	71 459 169
72328	*AUTRES*	*1 581 031 108*
7232800	AUTRES	845 571 075
7232801	FRAIS DE DOSSIER CODE DES INVESTISSEMENTS	179 510 654
7232802	AUTORISATION DE TRANSPORT DES PRODUITS FORESTIERS	555 949 379
7233	*DIVERS DROITS ET REDEVANCES*	*29 120 950 122*
72331	*DEPOT ET PUBLICATION D'UNE MARQUE*	*860 385 043*
7233100	DEPOT ET PUBLICATION D'UNE MARQUE	860 385 043
72332	*DROITS DE CONTENTIEUX (JUSTICE)*	*747 707 819*
7233200	DROITS DE CONTENTIEUX (JUSTICE)	747 707 819
72333	*PROCES-VERBAUX D'ACCIDENTS DE LA ROUTE*	*66 440 100*
7233300	PROCES-VERBAUX D'ACCIDENTS DE LA ROUTE	66 440 100
72334	*DROITS SUR SERVICES RENDUS*	*1 707 599 456*
7233400	DROITS SUR SERVICES RENDUS	1 707 599 456
72335	*REDEVANCE INFORMATIQUE (FONDS SPECIAL DOUANES)*	*1 912 480 564*
7233500	REDEVANCE INFORMATIQUE (FONDS SPECIAL DOUANES)	1 912 480 564
72336	*REDEVANCE ADMINISTRATIVE (FONDS SPECIAL DOUANES)*	*6 828 279 818*

7233600	REDEVANCE ADMINISTRATIVE (FONDS SPECIAL DES DOUANES, REDEVANCE AUDIOVISUELLE)	6 828 279 818
72337	***REDEVANCE SUR LES CONTENAIRES QUI ENTRENT ET SUR ATTESTATIONS FISCALES (FONDS SPECIAL IMPOTS)***	***65 186 411***
7233700	REDEVANCE SUR LES CONTENAIRES QUI ENTRENT ET SUR ATTESTATIONS FISCALES	65 186 411
72338	***AUTRES***	***16 932 870 911***
7233800	AUTRES (REDEVANCE ARCT, VIETEL, REDEVANCE DE SURETE)	13 820 762 189
7233801	REDEVANCE DE PESAGE AU PONT BASCULE	19 387 659
7233802	REDEVANCE DES PARKINGS DES CAMIONS	53 803 235
7233803	REDEVANCE DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE	258 409 386
7233804	CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES SOCIETES DES ASSURANCES	16 838 442
7233806	ANNULATION OU MODIFICATION D'UNE DECLARATION DEJA LIQUIDEE	763 670 000
7233807	REDEVANCE ANNUELLE ROUTIERE FORFAITAIRE	2 000 000 000
724	**AMENDES ET PENALITE**	**6 068 402 908**
7241	***INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION ROUTIERE***	***3 795 135 398***
72410	***INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION ROUTIERE***	***3 795 135 398***
7241000	INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION ROUTIERE	3 495 135 398
7241001	SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DES CAS DE FRAUDE RELATIVE A L'UTILISATION DES PLAQUES ET DE LA CARTE D'IMMATRICULATION	300 000 000
7242	***INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION COMMERCIALE***	***25 486 932***
72420	***INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION COMMERCIALE***	***25 486 932***
7242000	INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION COMMERCIALE	25 486 932
7243	***AMENDES JUDICIAIRES***	***165 537 610***
72430	***AMENDES JUDICIAIRES***	***165 537 610***
7243000	AMENDES JUDICIAIRES	165 537 610
7248	***AUTRES***	***2 082 242 968***
72480	***AUTRES***	***2 082 242 968***
7248000	AUTRES	2 082 242 968
728	**AUTRES PRODUITS NON FISCAUX NCA**	**14 643 181 209**
7280	***AUTRES PRODUITS NON FISCAUX NCA***	***14 643 181 209***
72800	***AUTRES PRODUITS NON FISCAUX NCA***	***14 643 181 209***
7280000	AUTRES PRODUITS NON FISCAUX NCA	1 230 542 168
7280001	TAXE DE SURETE	13 412 639 041
74	**PRODUITS FINANCIERS**	**11 084 800**
744	**GAINS DE CHANGE**	**11 084 800**
7440	***GAINS DE CHANGE***	***11 084 800***
74400	***GAINS DE CHANGE***	***11 084 800***
7440000	GAINS DE CHANGE	11 084 800
78	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**15 859 827 057**
782	**RECUPERATION DES FONDS DETOURNES ET MALVERSATIONS**	**1 213 786**

7820	*RECUPERATIONS DES FONDS DETOURNES ET MALVERASTIONS*	*1 213 786*
78200	*RECUPERATIONS DES FONDS DETOURNES ET MALVERSATIONS*	*1 213 786*
7820000	RECUPERATION DES PRODUITS DETOURNES ET MALVERSATIONS	1 213 786
783	**PRODUIT DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES**	**1 053 271**
7830	*PRODUIT DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES*	*1 053 271*
78300	*PRODUITS DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES*	*1 053 271*
7830000	PRODUITS DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	1 053 271
784	**AMISOM ET MINUSCA**	**3 000 000 000**
7840	*AMISOM ET MINUSCA*	*3 000 000 000*
78400	*AMISOM*	*3 000 000 000*
7840000	AMISOM ET MINUSCA	3 000 000 000
786	**RECETTES DES MINERAIS**	**3 557 560 000**
7860	*RECETTES DES MINERAIS*	*3 557 560 000*
78600	*RECETTES OFFFICE BURUNDAIS DES MINES ET CARRIERES*	*3 557 560 000*
7860000	RECETTES OFFFICE BURUNDAIS DES MINES ET CARRIERES	3 557 560 000
788	**AUTRES**	**9 300 000 000**
7880	*AUTRES*	*9 300 000 000*
78800	*AUTRES*	*9 300 000 000*
7880000	REMBOURSEMENT DES ACQUEREURS DES PARCELLES DU SITE KINYINYA-RUHOGO	2 000 000 000
7880001	NON PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE	500 000 000
7880002	EXCES DE CHARGEMENT/MAUVAIS CHARGEMENT	500 000 000
7880003	DEPASSEMENT INTERDIT	500 000 000
7880004	VIOLATION DE FEUX TRICOLORES	500 000 000
7880005	DEFAUT D'ECLAIRAGE	500 000 000
7880006	NON PORT DES CASQUES POUR LES MOTARDS ET SES CLIENTS	500 000 000
7880007	USAGE DES TROTTOIRS POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES	500 000 000
7880008	SURNOMBRE DE PASSAGERS	200 000 000
7880009	EXCES DE VITESSE	200 000 000
7880010	MANOEUVRE DANGEREUSE	200 000 000
7880011	REFUS DE PRIORITE/VIOLATION DU SENS UNIQUE	200 000 000
7880012	REFUS D'OBTEMPERER	200 000 000
7880013	OBSTRUCTION DE LA CHAUSSEE	200 000 000
7880014	ARRET/STATIONNEMENT INTERDIT	200 000 000
7880015	USAGE DE TELEPHONE AU VOLANT	200 000 000
7880016	IVRESSE AU VOLANT	200 000 000
7880017	USAGE ABUSIF DES AVERTISSEURS SONORES	200 000 000
7880018	SYSTEME DE FREINAGE DEFAILLANT	200 000 000
7880019	PNEUS USES	200 000 000
7880020	DEFAUT DE RETROVISEURS	200 000 000

7880021	DEFAUT DE PLAQUE	200 000 000
7880022	DEFAUT D'AVERTISSEURS SONORES	200 000 000
7880023	FUMEES GENANTES	200 000 000
7880024	DEFAUT DU PERMIS DE CONDUIRE	200 000 000
7880025	DEFAUT DE DOCUMENT	200 000 000
7880026	DESTRUCTION	200 000 000
Total général		**1 562 063 465 448**

TOTAL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

1.562.063.465.448 FBU

TOTAL DES CHARGES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

1.713.865.403.303 FBU

Vu pour être annexé à la présente loi

N°1/20du 25/6/2021

Fait à Gitega, le 25/6/2021

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanine NIBIZI.